



DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE



Ce présent dispositif est conforme à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il a été fixé après avis du CSE.

Ce dispositif est destiné à l'ensemble des salariés des Transports BRAY, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, à savoir les intérimaires, stagiaires et prestataires de service.

Il a pour objectif la mise en place d'une procédure de recueil de signalements portant :

- Sur des comportements contraires à la Charte Ethique des Transports BRAY
- Sur des faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte et correspondant à des violations de la législation ou tentatives de dissimulation d'une telle violation

1- Champ d'application du dispositif

Le dispositif d'alerte permet ainsi de signaler des faits graves dans les principaux domaines suivants :

- Comptable, financier, bancaire
- Corruption, concurrence
- Discrimination, harcèlement
- Santé, hygiène et sécurité au travail
- Protection de l'environnement

Un signalement concerne des faits s'étant produits ou étant « très susceptibles » de se produire. Le lanceur d'alerte doit être de bonne foi, ce qui exclut qu'il ait connaissance, au moment du signalement ou de la divulgation, du caractère erroné des faits signalés ou divulgués. Il doit ainsi avoir eu des « motifs raisonnables de croire » que les informations divulguées étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause. Dans un contexte professionnel, le lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été simplement rapportés.

Ce dispositif garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est désigné (conformément à notre Politique de Protection des Données). Ce dispositif protège également contre toutes mesures de représailles, notamment disciplinaires.

2- Comment signaler une alerte ?

Le lanceur d'alerte dispose de deux canaux de signalement, qu'il choisit librement : un signalement interne et un signalement externe, sans hiérarchie entre ces canaux.

2.1- Procédure de signalement interne

→ **Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière :**

N'hésitez pas à en informer préalablement soit, votre supérieur hiérarchique, votre Responsable QHSE, votre Responsable des Ressources Humaines ou un membre du CSE qui sont vos interlocuteurs privilégiés, à même de vous aider et vous conseiller sur l'attitude à adopter pour respecter la Charte Ethique et le présent dispositif.

→ **Vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas, pour des raisons légitimes, vous adresser à ces interlocuteurs :**

Vous pouvez utiliser l'adresse mail spécifique dédiée suivante : alerte@transportsbray.com

Afin de garantir au maximum la neutralité, la liste de diffusion est la suivante :

- David BRAY – Président
- Laurent DEPRET – Responsable QHSE
- Un membre volontaire et formé du CSE des Transports BRAY

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail
2. Les faits que vous souhaitez communiquer, de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués
3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial

L'auteur du signalement est informé par écrit de sa réception dans un délai de sept jours ouvrés.

Il est également informé par écrit et dans un délai raisonnable des mesures envisagées ou prises. Ce délai ne pourra pas excéder trois mois.

Les membres du personnel formés à ce dispositif, mèneront les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués. Si le signalement émis aboutit à démontrer qu'il y a eu violation de la Charte Ethique ou de la législation, les conclusions seront transmises à la Direction Générale et à la Direction des Ressources Humaines qui prendront les mesures correctives nécessaires et les sanctions éventuelles adéquates des personnes visées par l'alerte.

Il est aussi prévu que l'auteur du signalement soit informé par écrit de la clôture du signalement. Celle-ci a lieu lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

2.2- Procédure de signalement externe

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- à l'une des autorités compétentes désignées en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 : [LEGIFRANCE](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2022/10/03/2022-1284)
- à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République.



2.3 – Procédure de signalement publique

Le lanceur d'alerte peut procéder à une divulgation publique des informations dont il dispose après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai imparti (de trois à six mois selon l'autorité saisie).

Il peut directement divulguer publiquement ces informations :

- en cas de danger grave et imminent ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes lui ferait encourir un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si le lanceur d'alerte a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ;
- pour les informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

En cas de contestation, il appartient au juge d'apprécier si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie.